



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux
Bureau des semences et des solutions alternatives
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPV/2021-991
29/12/2021

Date de mise en application : 01/01/2022

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDQSPV/2020-641 du 22/10/2020 : Guides de lecture associés aux référentiels de certification mentionnés à l'article R. 254-3 du code rural

Nombre d'annexes : 1

Objet : Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité : « application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service »

Destinataires d'exécution

DRAAF/SRAL
 DAAF/SALIM
 Professionnels du secteur phytopharmaceutique
 Organisations professionnelles agricoles
 Instituts techniques agricoles
 Utilisateurs professionnels
 COFRAC
 Organismes certificateurs

Résumé : La présente note contient en annexe le guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité : « application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service » mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime. Ce guide abroge et remplace le guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité : « application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service » publié au bulletin officiel du 22/10/2020, et entre

en vigueur le 1/1/2022.

Textes de référence : Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ».

En application de l'article 7 de l'arrêté du 16 octobre 2020, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2021, fixant les modalités de certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime, à chacun des référentiels mentionnés à l'article R. 254-3 est associé un guide de lecture, publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

L'objectif de chaque guide est de préciser les modalités d'audits réalisés par les organismes certificateurs, et notamment les niveaux et critères de conformité fixés pour les entreprises agréées pour les activités mentionnées à l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité : « Application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service publié au bulletin officiel du 22/10/2020 est abrogé et remplacé par le guide présent ci-après.

Ce guide entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA

Abroge et remplace la version du 22 octobre 2020

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Ce guide de lecture précise les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité d'application en prestation de services de produits phytopharmaceutiques. Ce référentiel s'applique à toute entreprise réalisant des prestations de services d'application de produits phytopharmaceutiques.

L'utilisation (semis) de semences traitées n'est pas concernée par le champ d'application de l'agrément et donc de la certification d'entreprise.

Sont notamment concernées les entreprises suivantes :

- Entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux,
- Entreprises du paysage,
- Entreprises de jardinage ou de petits travaux de jardinage (y compris le service à la personne),
- Entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (3D) qui utilisent des produits phytopharmaceutiques,
- CUMA (en cas de prestation hors adhérents au matériel d'application),
- Exploitation agricole réalisant des prestations de service dans le cadre de la diversification,
- Toute entreprise réalisant des prestations pour compte de tiers y compris les entreprises de traitement de semences,

Selon l'activité précise de l'entreprise définie dans le document de présentation prévu à l'exigence E2 du référentiel « organisation générale », certaines exigences du référentiel « application en prestation de service » peuvent être « sans objet ».

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'OC sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers...).

Exigences	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités	Lieu
-----------	--------------------	--	-----------	------

1. Organisation et exécution des chantiers et des opérations de traitement de semences					
1.1 Organisation du travail					
A1	Les procédures d'organisation générale nécessaires à la réalisation du travail sont précisées par écrit et validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".	Recueil des procédures d'organisation formalisées par écrit et validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".	Procédures générales d'organisation du travail pour la réalisation des chantiers ou des opérations de traitement de semences.	Documentaire	Siège + établissement

Cette exigence ne s'applique pas aux entreprises unipersonnelles.

Il s'agit d'instruction ou mode opératoire qui décrit les processus de réalisation des missions par l'ensemble du personnel concerné, prise en compte des demandes de clients, formalisation de la commande, transcription en fiche de chantier, réalisation du chantier, rapport d'exécution...

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure générale sur l'organisation du travail pour la réalisation des chantiers ou des opérations de traitement de semences.

Ecart mineur :

Les procédures générales d'organisation du travail pour la réalisation des chantiers existent mais ne sont pas validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable.

A2	Tout applicateur, y compris dans une entreprise unipersonnelle, doit respecter, en matière d'équipements de protection individuelle, la réglementation s'appliquant aux entreprises employant des travailleurs.	Il existe une liste des EPI. Les EPI adaptés sont disponibles.	Vérification de la disponibilité des EPI requis pour l'exécution d'un chantier. Liste des EPI	Visuel Documentaire	Etablissement
----	---	--	--	----------------------------	---------------

La réglementation relative aux équipements de protection individuelle est définie dans les articles R.4412-1 et suivants du code du travail. Les grandes lignes sont :

- l'employeur doit mettre gratuitement à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et adaptés pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs ;
- l'employeur est en outre responsable du port effectif des équipements de protection individuelle ;

Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être adaptés en fonction des parties du corps exposées et des produits utilisés et doivent être conformes aux recommandations des fabricants et aux recommandations des bonnes pratiques d'application quand elles existent.

Dans cette exigence, il est demandé que cette réglementation s'applique à toutes les entreprises, même unipersonnelles.

Ecart critique :

L'employeur ne met pas à disposition les EPI ou l'OC constate dans le cas d'un contrôle d'opération d'application que les EPI ne sont pas portés.

Ecart majeur :

Les EPI disponibles ne sont pas conformes aux recommandations des fabricants ou des bonnes pratiques d'application.

Ecart mineur :

Il n'existe pas de liste des EPI disponibles.

A3	L'entreprise identifie ou détermine les exigences spécifiées par le client	Il existe une pièce contractuelle spécifiant la relation avec le client	Document entreprise-client (ex. : Contrat, devis accepté, commande client, accusé de réception/reformulation de la commande de la part de l'applicateur, acceptation de la facture par le client)	Documentaire	Siège +Etablissement
----	--	---	---	--------------	----------------------

La fiche de chantier peut servir de document contractuel.

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon audité des prestations, il n'existe pas de document permettant de spécifier la relation avec le client.

Ecart mineur :

Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour lesquelles il n'existe pas de document permettant de spécifier la relation avec le client.

1.2 Encadrement du chantier (application terrestre) ou des opérations de traitement de semences
--

A4	Les caractéristiques et les consignes du chantier ou des opérations de traitement de semences sont formalisées par écrit et transmises au personnel d'application	Il existe un enregistrement des caractéristiques du chantier ou des opérations - coordonnées du chantier ou des opérations - nature et caractéristiques des travaux; - personnel réalisant les travaux; - produits à utiliser (nom commercial, n° AMM ou PCP, dose); - matériels à utiliser; - particularités ou spécificités liées à la prestation; - date d'enregistrement	Enregistrements des caractéristiques des chantiers (avant application) ou des opérations de traitement de semences.	Documentaire	Siège +Etablissement
----	---	---	---	--------------	----------------------

Il s'agit de transmettre au personnel d'application les caractéristiques et les consignes du chantier avant l'application.

Celles-ci peuvent être traduites dans une fiche de chantier pour les opérations en unité mobile ou les applications terrestres, ou un ordre écrit ou tout document contractuel pour les opérations de traitement de semences.

Pour une entreprise unipersonnelle ou dans laquelle une seule personne est en charge des fonctions de décideur et d'applicateur, un enregistrement unique des caractéristiques d'un chantier peut être réalisé en une seule fois au même moment, comportant l'ensemble des caractéristiques définies aux exigences A4 et A5.

Un chantier est la corrélation entre un ou plusieurs secteurs géographiques, une ou des cultures, espèces végétales ou groupes d'espèces végétales, une ou plusieurs cibles de l'intervention (ex : mauvaises herbes, maladies, ravageurs...) et une ou plusieurs opérations d'intervention (ex : désherbage, traitement insecticide...).

Le nom commercial du produit devra être renseigné de manière très précise afin de permettre de retrouver facilement la substance active.

Pour une unité fixe industrielle, on vérifiera uniquement l'existence et le contenu des ordres écrits (nom commercial des produits à utiliser, n°AMM ou PCP, dose, date des opérations)

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon des prestations audité :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier ou des opérations de traitement de semences
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier ou des opérations de traitement de semences
 - ou certaines données ne sont pas renseignées.

Ecart mineur :

Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour lesquelles :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier ou des opérations de traitement de semences
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier ou des opérations de traitement de semences
 - ou certaines données ne sont pas renseignées.

A5	A chaque étape de l'exécution de la prestation une vérification de la conformité des opérations est réalisée par un personnel habilité (c'est à dire dûment désigné par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".)	Il existe un enregistrement des caractéristiques du chantier réalisé, comportant a minima : - la date de réalisation du chantier - les parties traitées; - le respect des consignes d'exécution - les éventuels incidents ou imprévus survenus. En cas de non-conformités, les mesures prises sont précisées, formalisées et enregistrées.	Enregistrements des caractéristiques des chantiers ou des opérations de traitement de semences en unité mobile (réalisation de l'application) Document visé par la personne habilitée garantissant la vérification de la conformité de la prestation	Documentaire	Siège +Etablissement
----	--	---	---	--------------	----------------------

Lors de chaque application, les caractéristiques de ce qui a réellement été réalisé sont enregistrées pour vérification par une personne habilitée par le décideur. Cette personne habilitée peut être l'opérateur. Si le décideur réalise le chantier, il réceptionne « de fait » son chantier. L'enregistrement peut se faire sur la même fiche que pour l'exigence précédente.

Cette exigence ne s'applique pas pour une unité fixe industrielle de traitement de semences qui doit se conformer aux exigences définies en A12.

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon des prestations audité :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier ou des opérations de traitement de semences réalisés
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier ou des opérations de traitement de semences réalisés
 - ou le document signé de la personne habilitée n'est pas fourni
 - ou certaines données ne sont pas renseignées.

Ecart mineur :

Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour lesquelles :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier ou des opérations de traitement de semences réalisés
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier ou des opérations de traitement de semences réalisés
 - ou certaines données ne sont pas renseignées.

A6	Les recommandations nécessaires consécutives à l'usage du produit ou de la technique, pendant et à la fin du chantier ou de l'opération, sont délivrées au client par écrit.	Il existe un document sur lequel les consignes de sécurité au client (environnement, public, travailleurs, animaux domestiques ...) sont délivrées préalablement ou, au plus tard, lors de chaque chantier ou opéra-	Modalités de transmission des consignes aux clients Document sur lequel figure les consignes de sécurité	Documentaire	Siège +Etablissement
----	--	--	---	--------------	----------------------

		tion.			
--	--	-------	--	--	--

Il est de la responsabilité du prestataire de fournir l'ensemble des informations et des recommandations nécessaires à la sécurité du client ou des personnes susceptibles d'avoir un contact avec le produit appliqué. Ces informations peuvent figurer sur les éléments contractuels, les factures ou tout autre document transmis au client (fiche de chantier, FDS...).

Par client, on entend le propriétaire et/ou détenteur des cultures traitées ou son représentant mandaté.

Ces informations et recommandations doivent prendre en compte les caractéristiques du ou des produits appliqués, notamment, quand elles existent :

- délai de rentrée,
- délai avant récolte,
- zones non traitées.

L'enregistrement peut se faire sur la même fiche de chantier que pour l'exigence A6.

Pour les opérations de traitement de semences en unité fixe ou mobile, les informations et recommandation figurent sur les sacs de semences ou tout document transmis au client lorsque l'étiquetage n'est pas possible.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de preuve documentaire pour plus de 25% de l'échantillon des chantiers audité.

Ecart mineur :

Il n'existe pas de preuve documentaire pour moins de 25% de l'échantillon des chantiers audité.

1.3 Conformité du matériel					
A7	Le matériel d'application, au sens de la directive 2009/128/ CE, est identifié et défini. Une procédure permet le suivi des quantités de produit utilisées.	Il existe une liste du matériel d'application, au sens de la Directive 2009/128/CE, qui correspond à la réalité.	Liste du matériel d'application	Documentaire Visuel	Siège +Etablissement

Cette exigence concerne tout équipement destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

Ecart critique :

Il n'existe pas de liste du matériel d'application

Ecart majeur :

La liste du matériel d'application est incomplète.

Il n'existe pas de procédure permettant le suivi des quantités de produit utilisées

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable.

A8	L'ensemble du matériel d'application est suivi pour garantir un entretien constant. Une procédure existe garantissant le bon réglage des matériels d'application du produit. Les personnes effectuant le réglage sont formées.	Il existe un outil de suivi du matériel d'application permettant de définir les natures et les dates des contrôles, entretiens et incidents. Il existe une formation adaptée pour les personnes effectuant les réglages.	Outil de suivi du matériel d'application (type et description du matériel, dates et natures des contrôles, entretiens et incidents) Attestation de formation	Documentaire Visuel	Siège +Etablissement
----	---	--	--	-----------------------------------	----------------------

L'entretien du matériel correspond au minimum au contrôle du débit et à la vérification du réglage du matériel.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure permettant le suivi du matériel d'application.

Ecart mineur :

La procédure de suivi du matériel d'application ne permet pas de définir les natures ou les dates des contrôles techniques réguliers (prévus à l'art. L. 256-3 du code rural et de la pêche maritime) entretiens ou incidents.

La personne effectuant le réglage n'a pas suivi de formation sur le matériel qu'elle utilise.

Les natures ou les dates de contrôles, entretiens ou incidents ne sont pas enregistrés.

A9	Le matériel d'application identifié pour l'exécution du travail est reconnu conforme. Pour les chantiers et les opérations de traitement de semences en unité industrielle fixe ou en unité mobile, un contrôle technique du matériel d'application est réalisé par un organisme d'inspection accrédité.	Les matériels non-conformes sont clairement identifiés Les matériels disposent d'un rapport de contrôle technique valide	Rapport de contrôle technique du pulvérisateur	Visuel	Etablissement
----	--	--	--	--------	---------------

Il existe une distinction claire permettant d'identifier le matériel non-conforme : absence de vignette de contrôle technique ou vignette arrachée/barrée, un espace réservé, un écriteau « HS »... Cette identification est nécessaire afin qu'un matériel non-conforme ne puisse être utilisé pour un chantier.

Les semoirs ne sont pas concernés par cette exigence car ils ne sont pas définis en A7.

Ecart critique :

Le matériel non-conforme n'est pas identifié ou le constat est fait de l'utilisation d'un matériel non conforme.

Ecart majeur :

Le matériel non-conforme est difficilement identifiable.

Le dernier rapport de contrôle du matériel ou la vignette ne sont pas fournis ou ne sont pas valides

1. 4 Préparation du produit					
A10	La préparation des produits phytopharmaceutiques et le remplissage des appareils d'application se font en toute sécurité par des personnes certifiées. Pour le traitement de semences, l'entreprise désigne une personne responsable de la validation de chaque recette.	Les moyens de protection des opérateurs et de l'environnement sont clairement définis, connus et appliqués pour ces phases Un responsable de la validation des recettes de traitement des semences est désigné.	Instructions pour la préparation des produits et pour le remplissage des matériels d'application Organigramme	Documentaire / Interview	Etablissement

Les installations auditées sont celles de l'entreprise.

Les instructions doivent contenir au minimum :

- les EPI requis ;
- les lieux où doivent se faire la préparation et le remplissage ;
- les consignes d'hygiène et de sécurité ;
- les instructions d'aménagement d'un poste de remplissage sur le terrain, le cas échéant ;
- les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident.

Pour les entreprises unipersonnelles, ces instructions ne sont pas obligatoirement formalisées.

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

L'auditeur doit pouvoir visualiser les lieux de remplissage ou, par une interview, identifier que les pratiques de remplissage sont conformes aux exigences réglementaires.

Le lieu ou l'aire de remplissage doit permettre de protéger le réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de la cuve vers le circuit d'alimentation d'eau et doit permettre d'éviter tout débordement (ex : une arrivée d'eau par col de cygne sans contact avec la cuve, un clapet anti-retour, une graduation visualisant le niveau de la cuve du pulvérisateur...).

Ecart majeur :

Les instructions ne sont pas définies par un décideur.

Les instructions ne sont pas connues.

Les instructions ne sont pas appliquées.

Les procédures de remplissage ne permettent pas la limitation des pollutions ponctuelles.

Ecart mineur :

Les instructions sont définies, connues, appliquées et cohérentes mais ne sont pas formalisées par écrit, alors que l'entreprise n'est pas unipersonnelle.

A11	En cas d'incident lors de la phase de préparation des bouillies (renversement de produit pur, débordement de produit dilué, éclaboussures) les consignes de sécurité sont connues et appliquées par des personnes disposant d'un certificat individuel.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes pratiques et de sécurité formalisées	Documentaire Interview	Etablissement
-----	---	---	--	-------------------------------	---------------

L'auditeur interroge au moins 1 applicateur de l'établissement audité.

Ecart critique :

Les consignes ne sont pas définies.
Les consignes ne sont pas connues.

Ecart majeur :

Les consignes sont définies, connues mais pas appliquées.

Ecart mineur :

Les consignes sont définies, connues et appliquées mais ne sont pas formalisées.

1.5 Application des produits					
A12	Les produits sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur, aux exigences environnementales et techniques, et aux instructions d'emploi (conditions opératoires et mesures de gestion des risques) telles que fournies par le détenteur de l'AMM Pour les traitements de semences, un contrôle pondéral ou volumétrique est effectué et enregistré afin de vérifier le respect de la recette lors de l'application. Un contrôle visuel est également réalisé à chaque traitement sur chacun des lots traités.	Les produits appliqués sont en conformité avec leurs caractéristiques réglementaires (ex. : AMM, usages, délai avant récolte, ZNT, sécurité) et techniques. Les consignes de sécurité sont respectées. Il existe un enregistrement du contrôle pondéral ou volumétrique de chaque traitement préparé permettant de vérifier la qualité de l'application. Le contrôle visuel est effectué selon des instructions clairement définies sur un document désigné.	Enregistrements des caractéristiques des chantiers	Documentaire Visuel Interview Observation d'un chantier, selon les possibilités de l'entreprise	Etablissement

Pour vérifier cette exigence, une analyse par échantillon des enregistrements requis en A4 et A5, peut être réalisée.

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité. Durant cette interview, les applicateurs doivent expliquer et montrer visuellement, selon les possibilités de l'entreprise, les différentes étapes qu'ils réalisent.

Pour être conforme :

- Chaque produit phytopharmaceutique utilisé doit être couvert par une AMM ou un PCP valide prévue pour chaque espèce végétale traitée ;
- Les conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques précisées sur l'étiquette de chaque produit doivent être respectées ;

L'enregistrement des caractéristiques des chantiers et les pratiques des applicateurs doivent donc être en conformité avec ces caractéristiques réglementaires et techniques, citées dans l'exigence.

S'il le juge nécessaire et si une opération d'application est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un chantier pour vérifier cette exigence.

Ecart critique :

Des produits ont été appliqués sans respecter les exigences réglementaires et techniques citées dans l'exigence.

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon des enregistrements audité, il existe une erreur, ou l'enregistrement est incomplet sur le nom, la dose, la surface.

Les consignes de sécurité ne sont pas respectées.

Pour les opérations de traitement de semences, un écart majeur est émis lorsque les instructions relatives au respect de la « recette » ne sont ni définies, ni connues ou non appliquées.

Ecart mineur :

Pour moins de 25% de l'échantillon des enregistrements audité, il existe une erreur, ou l'enregistrement est incomplet sur le nom, la dose ou la surface.

A13	L'adéquation des consignes avec la situation constatée est vérifiée par une personne habilitée (c'est à dire dûment désignée par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément") avant le traitement conformément aux instructions de l'entreprise. En cas de non-conformité, les mesures prises sont précisées et formalisées.	La validation est effectuée selon des instructions clairement définies sur un document désigné	Instructions pour la mise en œuvre du chantier Document de suivi de chantier	Documentaire	Etablissement
-----	---	---	--	---------------------	----------------------

A son arrivée sur le site, la personne habilitée doit réaliser des vérifications en suivant les instructions définies par l'entreprise afin de décider si l'application peut être réalisée avec les moyens et dans les conditions qui avaient été définis à l'origine (cf. A4).

Les instructions doivent également prévoir la démarche à suivre en cas de non-conformité constatée.

Cette exigence ne s'applique pas aux unités de traitement de semences.

Ecart majeur :

Il n'existe pas d'instruction clairement définie pour les vérifications de la conformité des consignes du chantier avec la situation constatée.

La conformité des consignes n'est pas vérifiée avant la réalisation des chantiers.

La personne chargée de vérifier les consignes n'est pas habilitée.

Les mesures prises en cas de non-conformité ne sont pas formalisées.

Pour plus de 25% de l'échantillon des chantiers audité, il n'existe pas de preuve de la conformité des consignes (signature et avis de conformité).

Ecart mineur :

Pour moins de 25% de l'échantillon des chantiers audité, il n'existe pas de preuve de la conformité des consignes (signature et avis de conformité).

1.6 Maîtrise des risques d'émission de poussières dans le cadre du traitement de semences réalisé en unité industrielle fixe ou en unité mobile					
A 14	L'entreprise doit présenter une procédure interne visant tout au long du processus du traitement des semences (traitement, conditionnement) au respect des conditions nécessaires à la maîtrise du risque d'émission de poussières pendant le processus industriel et lors du semis. L'entreprise fournit des résultats d'analyse.	Procédure permettant la maîtrise du risque d'émission de poussières de grains traités avec des produits phytopharmaceutiques et réalisation d'analyses de lots de semences	Procédure et Résultats d'autocontrôles	Documentation + visuel	Etablissement

L'adhésion à un référentiel privé national ou européen, par exemple le PQP ou l'ESTA permet de satisfaire à cette exigence.

Ecart majeur : absence de procédure ou d'engagement dans un dispositif visant à maîtriser le risque « poussières »

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable.

2. Gestion de la vie des produits phytopharmaceutiques
2.1 Achat

A15	Un ou plusieurs responsables d'achat sont identifiés au sein de l'entreprise.	La ou les nominations sont identifiées dans un document de l'entreprise. Le ou les responsables d'achats détiennent un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément".	Document attestant de la nomination d'un ou plusieurs responsables des achats.	Documentaire	Siège
-----	---	---	--	--------------	-------

Les achats doivent s'effectuer sous la responsabilité d'une personne détenant un certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément ».

Ecart majeur :

Aucun responsable d'achat n'est désigné au sein de l'entreprise.

Une personne est désignée responsable d'achat alors qu'elle ne détient pas un certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément »

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable.

A16	L'achat des produits prend en compte les exigences réglementaires, environnementales et techniques.	Les achats de produits phytopharmaceutiques sont enregistrés. Vérification de l'AMM et de l'usage des produits phytopharmaceutiques présents en cohérence avec les activités définies de l'entreprise.	Enregistrement des achats	Documentaire Visuel	Siège +Etablissement
-----	---	---	---------------------------	----------------------------	----------------------

Les produits achetés doivent tous posséder une AMM ou PCP et doivent être en cohérence avec les activités définies par l'entreprise.

Ecart critique :

Des produits phytopharmaceutiques sont présents sur le site sans AMM ou PCP et ne sont pas répertoriés comme PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables).

Ecart majeur :

Les usages des produits phytopharmaceutiques présents sur le site ne sont pas en cohérence avec les activités définies par l'entreprise et ces produits ne sont pas répertoriés comme PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables).

Les achats de produits phytopharmaceutiques ne sont pas enregistrés.

A17	Si les produits sont fournis par le client, il y a vérification des produits (conformité réglementaire, technique, sécuritaire) et gestion des non conformités	Il existe des instructions de vérification des produits fournis par un tiers pour les prestations et de gestion en cas de non-conformité	Instructions de vérification et de gestion des non conformités	Documentaire	Siège +Etablissement
-----	--	--	--	--------------	----------------------

Si le produit qui est utilisé pour le traitement est directement fourni par le client, il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que le produit qui va être appliqué réponde bien aux exigences réglementaires et techniques, ainsi qu'à la commande du client comme pour un achat qui aurait été réalisé par l'entreprise.

En cas de non-conformité, c'est-à-dire si le produit ne répond pas aux exigences réglementaires et techniques, des instructions existent pour les gérer.

Ecart critique :

Il n'existe pas d'instructions de vérification des produits phytopharmaceutiques fournis par un client ou de gestion des non-conformités.

Ecart majeur :

L'instruction prévue n'est pas appliquée.

A18	L'entreprise vérifie, à réception des produits phytopharmaceutiques, qu'elle dispose des FDS ou a la capacité d'y accéder. Les opérateurs y ont accès.	S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents, par échantillonnage.	Accès possible aux FDS des produits phytopharmaceutiques présents	Visuel	Etablissement
-----	--	--	---	--------	---------------

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la fiche de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents sur le site.

L'auditeur fait le test sur un produit présent, pris au hasard.

Il peut s'agir d'un accès internet.

Ecart majeur :

Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

Ecart mineur :

Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.

2.2 Stockage					
A19	Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans un lieu (local ou armoire) selon la réglementation en vigueur et les recommandations telles que fournies par le détenteur de l'AMM	Il existe un lieu de stockage des produits phytopharmaceutiques respectant la réglementation en vigueur.	Textes réglementaires en vigueur	Visuel	Etablissement

Cette exigence s'applique aussi bien aux entreprises employant des travailleurs qu'aux entreprises unipersonnelles.

Les installations auditées sont celles de l'entreprise. La réglementation à laquelle il est fait référence :

- code du travail (articles R.4412-1 et suivants)
- code la santé publique (article R.5132-66)
- décret n°87-361 relatif à la protection des travailleurs agricoles

Les exigences minimales sont :

Pour les produits
classés T, T+ et
CMR

- un local ou armoire spécifique aux pesticides ;
- un local ou armoire fermé à clé ;
- un local ou armoire aéré ou ventilé (point haut et bas) ;
- une porte ouvrant vers l'extérieur ;
- une matière absorbante ;
- un extincteur à l'extérieur du local ou armoire ;
- un sol étanche avec moyen d'éviter tout écoulement vers l'extérieur ;
- un éclairage suffisant ;
- des produits conservés dans leur emballage d'origine ;
- une signalisation : consignes de sécurité (ex : interdiction de fumer...)
- séparation physique des T, T+, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, des autres produits ;
- séparation des produits incompatibles.

La séparation des produits incompatibles doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes. Les règles d'incompatibilité sont :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits toxiques doivent être séparés des produits inflammables ;
- les bases fortes doivent être séparées des acides forts ;
- aucun produit destiné à l'alimentation humaine ou animale ne doit être stocké avec les produits dangereux ;
- les produits classés CMR doivent être stockés dans un espace fermé à clef si le dépôt est accessible aux personnes étrangères.

Ecart critique :

Plus de la moitié des exigences minimales à respecter n'est pas respectée.

Ecart majeur :

Moins de la moitié mais au moins deux des exigences minimales à respecter n'est pas respectée.

Ecart mineur :

Une seule exigence minimale à respecter n'est pas respectée

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable.

A20	En cas d'accident ou d'incident dans le lieu de stockage, les consignes de sécurité sont connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées	Consignes de stockage.	Docu- men- taire Inter- view	Etablis- sement
-----	---	--	------------------------	--	--------------------

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

Ecart critique :

Les consignes ne sont ni définies ni connues.

Ecart majeur :

Les consignes sont définies, connues mais pas appliquées.

Ecart mineur :

Les consignes sont définies, connues et appliquées mais ne sont pas formalisées.

2.3 Gestion des stocks					
A21	La liste des produits phytopharmaceutiques stockés à destination de l'application est documentée.	Il existe une liste des produits phytopharmaceutiques stockés à destination de l'activité d'application.	Enregistrement des stocks	Documentaire	Etablissement

Ecart majeur :

Il n'existe aucun document permettant de connaître les produits phytopharmaceutiques en stocks à destination de l'application en prestation de service.

Ecart mineur :

Il existe des erreurs d'enregistrement.

A22	Les PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables) sont clairement identifiés	Les PPNU sont correctement identifiés		Visuel	Etablissement
-----	---	---------------------------------------	--	--------	---------------

Ecart majeur :

Les PPNU ne sont pas identifiés ni stockés séparément.

Ecart mineur :

Les PPNU sont stockés séparément mais ne sont pas clairement identifiés.

2.4 Transport et approvisionnement de chantier					
A23	Tout transport de produits phytopharmaceutiques ou approvisionnement de chantier doit respecter la réglementation en vigueur	Le transport des produits a été clairement défini en cohérence avec la réglementation. Les instructions sont connues et appliquées.	Instructions pour le transport des produits	Documentaire Visuel Interview	Siège +Etablissement

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Le règlement ADR doit être appliqué dès lors que l'entreprise réalise du transport international de marchandises dangereuses possédant un n° ONU ou UN (article n°14 de la FDS).

Lors d'un transport national ou international, l'arrêté TMD doit être appliqué.

Cependant, l'arrêté prévoit des dispositions spéciales pour le transport agricole, sont alors exemptés des prescriptions de cet arrêté, notamment :

- le transport de produits phytopharmaceutiques, conditionnés pour la vente au détail, en quantité nette n'excédant pas 50 kg ou 50 L par unité de transport non agricole, conditionnés,
- le transport, effectué à l'aide de véhicules agricoles, de produits phytopharmaceutiques conditionnés en emballages d'une contenance ≤ 20 litres et jusqu'à 1 T par envoi ;
- le transport des bouillies dans leur cuve de pulvérisation..

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

Cette exigence ne s'applique pas pour les unités fixes industrielles de traitement de semence.

Ecart majeur :

Il n'existe pas d'instructions de transport des produits phytopharmaceutiques.

Les instructions définies ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Les instructions ne sont pas connues (cas d'une entreprise soumise à la réglementation ADR),.

Lors d'une observation éventuelle, les exigences ne sont pas appliquées.

Ecart mineur :

Les instructions ne sont pas connues (cas d'une entreprise non soumise à la réglementation ADR).

A24	L'entreprise met en place des consignes de sécurité pour le transport de produits phytopharmaceutiques, ou l'approvisionnement de chantier qui doivent être définies, connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes de chargement/déchargement Affichage des procédures et n° d'urgence Consignes en cas d'accident et démarches à suivre	Documentaire Visuel Interview	Siège +Etablissement
-----	--	---	---	---	----------------------

L'auditeur interview un applicateur de l'établissement audité.

Cette exigence ne s'applique pas aux unités fixes industrielles de traitement de semence.

Ecart critique :

Les consignes ne sont ni définies ni connues.

Ecart majeur :

Les consignes sont définies, connues mais pas appliquées.

Ecart mineur :

Les consignes sont définies, connues et appliquées mais ne sont pas formalisées.

2.5 Gestion des déchets et effluents					
A25	Les déchets d'emballage vide de produits phytopharmaceutiques (EVPP), les produits non utilisables (PPNU) et les effluents issus des produits phytopharmaceutiques sont gérés selon la réglementation en vigueur et les recommandations telles que fournies par le détenteur de l'AMM.	La gestion des déchets et effluents a été clairement définie en cohérence avec la réglementation. Elle est connue et appliquée.	Instructions pour la gestion des effluents et déchets	Documentaire Visuel Interview	Siège +Etablissement

Après usage, les emballages vides des produits liquides doivent être rincés à l'eau claire. Les emballages non rincés sont gérés en tant que PPNU.

Les utilisateurs professionnels finaux des produits phytopharmaceutiques remettent les produits qu'ils détiennent dans les lieux de collecte habilités ou agréés, indiqués par les distributeurs ou les conseillers.

Lorsque le produit a été fourni par le client, le rinçage des emballages est assuré par l'applicateur mais pas l'enlèvement pour le traitement des emballages.

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

L'auditeur doit pouvoir visualiser les lieux de lavage ou par une interview identifier que les pratiques de lavage sont conformes aux exigences réglementaires (Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment son annexe I) :

- le lieu ou aire de lavage ; peut être un lieu indépendant ou peut se trouver géographiquement au même endroit que l'aire de remplissage. Celui-ci peut se dérouler sur le terrain ou dans le cas d'une injection directe, ne pas être nécessaire,
- dans le cas d'une aire de lavage sur le site de l'entreprise, on doit prévoir la possibilité de maîtriser le risque de transfert (ex : une alimentation haute pression ou basse pression, une aire bétonnée, un sol incliné vers un regard de récupération des eaux usées alimentant un bac de décantation et de stockage...).

La gestion des effluents doit également être audité. L'épandage des fonds de cuve est possible à condition que ce fond de cuve soit dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve et que l'épandage de ce fond de cuve dilué soit réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré. Si les effluents sont collectés, ils sont traités selon la réglementation en vigueur.

Ecart critique :

Il n'existe pas d'instructions de gestion des déchets et effluents et les pratiques constatées ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Les instructions définies ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Lors d'une observation éventuelle, les instructions ne sont pas appliquées.

Ecart majeur :

Les instructions définies sont en cohérence avec la réglementation en vigueur mais les pratiques constatées ne sont pas en cohérence avec cette réglementation.

Ecart mineur :

Il n'existe pas d'instructions de gestion des déchets et effluents mais les pratiques constatées sont en cohérence avec la réglementation en vigueur.

3. Certificats d'économie en produits phytopharmaceutiques (CEPP)					
Sont concernés : les applicateurs auprès desquels la redevance pour pollutions diffuses est exigible.					
Exigences		Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités	Lieu
A26	Disposer d'un référent CEPP désigné auprès de l'autorité administrative en qualité de collaborateur principal, chargé du déploiement des CEPP au sein de l'entreprise	L'entreprise, ou les entreprises concernées par le dispositif CEPP, dispose(nt) d'un référent CEPP qui s'assure de la bonne connaissance du dispositif CEPP au sein de l'entreprise Le référent CEPP est enregistré comme collaborateur principal dans le registre national des CEPP Lorsque le périmètre de certification concerne plusieurs entreprises obligées du dispositif CEPP, une seule personne peut assurer le rôle de référent pour l'ensemble des entreprises.	Organigramme de l'entreprise Fiche de poste Copie de lettre de mission dans le cas d'un référent externe Preuve documentaire ou pratique de l'inscription au registre national CEPP	Documentaire Entretien	Siège

Les entreprises obligées du dispositif CEPP ont reçu des courriers de notifications de leurs obligations CEPP, adressés par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'agit des entreprises redevables de la redevance pour pollutions diffuses en raison de la facturation de produits phytopharmaceutiques à leurs clients. Toutes les entreprises ayant une activité d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service ne sont donc pas systématiquement des obligés du dispositif. La liste des applicateurs obligés du dispositif est réalisée chaque année par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et diffusée aux référents représentant les organismes certificateurs.

Ecart : l'une des entreprises obligées du dispositif des CEPP ne dispose pas d'un référent CEPP.
Sanction si écart non levé dans un délai d'un mois : suspension de la certification pour 3 mois.

Ecart : le référent, ou l'un des référents, n'est pas inscrit dans le registre national des CEPP.
Sanction si écart non levé dans un délai d'un mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois.

A27	Disposer d'un diagnostic prenant en compte chaque action standardisée existante pour définir le potentiel de certificats correspondant pour l'entreprise et les leviers potentiels qui peuvent être déployés	Le diagnostic existe pour toutes les entreprises concernées par les CEPP et couvre l'ensemble des actions standardisées du dispositif (a minima toutes celles disponibles à la date d'établissement du diagnostic). Si la certification couvre plusieurs entreprises, il peut être réalisé un seul diagnostic pour l'ensemble des entreprises concernées par le dispositif des CEPP. Pour chaque action standardisée existante sont précisés : le potentiel exprimé en CEPP et les explications de cette estimation, les moyens et leviers qui devront être mobilisés pour atteindre le potentiel, le réalisé des années passées. Le diagnostic pourra identifier des pratiques ou solutions qui ne sont pas encore proposées dans le cadre des actions standardisées CEPP, et qu'il conviendrait de soumettre au dispositif. Une procédure définit les conditions d'actualisation du diagnostic lorsque les évolutions de l'entreprise ou du contexte l'imposent. Pour chaque campagne culturelle, le diagnostic est actualisé en intégrant les nouvelles actions standardisées disponibles.	Diagnostic CEPP Lettre de notification de l'obligation CEPP et éventuellement autres courriers notifiant une modification de l'obligation. Liste des actions standardisées à la date d'établissement du diagnostic.	Documentaire + Interview	Etablissement
-----	--	---	--	--------------------------	---------------

Les actions standardisées du dispositif des CEPP sont disponibles à l'adresse suivante : <https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/#/content/ap-fichesaction>. De nouvelles actions sont régulièrement ajoutées. Le diagnostic devra prendre en compte *a minima* celles publiées à la date de son actualisation. Certaines actions standardisées sont spécifiques de filières de production (vigne, arboriculture, grandes cultures, ...) et présenteront donc un potentiel nul pour l'entreprise en fonction de sa zone de chalandise.

Un seul diagnostic peut être réalisé pour l'entreprise ou le groupe, obligé du dispositif des CEPP et exerçant plusieurs activités soumises à agrément.

Ecart : Aucun diagnostic n'est réalisé alors que la structure est obligée du dispositif ; le diagnostic ne définit pas de potentiel par action (le potentiel d'une action peut néanmoins être nul)

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour 3 mois.

Ecart : le diagnostic n'est pas exhaustif par rapport aux actions standardisées disponibles à la date de son actualisation.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de 2 mois.

A28	Disposer d'un plan stratégique élaboré sur la base du diagnostic qui fixe les lignes directrices permettant à l'entreprise d'obtenir des CEPP ou de déployer des moyens	Le plan stratégique existe pour toutes les entreprises concernées par les CEPP. Si la certification couvre plusieurs entreprises, il peut être réalisé un seul plan stratégique pour l'ensemble des entreprises concernées par le dispositif des CEPP. Le plan stratégique est élaboré sur la base du diagnostic et des éventuels écarts constatés entre le potentiel identifié et les résultats atteints les années passées. Il définit un objectif et les actions à mettre en oeuvre pour y parvenir, pour un certain nombre d'actions standardisées identifiées dans le diagnostic. Les actions envisagées peuvent être variées : plan de formation, publicité, promotion... Si le total des objectifs via les actions standardisées n'atteint pas 100 %, et d'autant plus s'il n'atteint pas 60%, de l'obligation, alors des actions complémentaires doivent être prévues afin de promouvoir les actions standardisées et de participer au développement du dispositif. Le plan stratégique peut recenser des actions qui constituent des moyens complémentaires à l'obten-	Plan stratégique Lettre de notification de l'obligation CEPP et éventuellement autres courriers notifiant une modification de l'obligation. Les CEPP obtenus au titre des années passées sont disponibles dans le registre national informatisé. Liste des actions complémentaires mises en oeuvre.	Documentaire	Siège
-----	---	---	---	--------------	-------

		tion de CEPP, elles sont notamment de deux types. Actions de développement : a/ La réalisation de travaux ou la participation à des travaux de recherche, d'essais, de production de référence visant à développer des méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du code rural et de la pêche maritime dans l'objectif de produire des références pour de nouvelles actions standardisées du dispositif des CEPP. b) Actions visant au dépôt de fiches actions à travers l'action de l'entreprise ou une participation à un collectif capable de déposer des fiches actions. c) Participation à des actions individuelles ou collectives permettant de réduire l'usage ou l'impact des produits phytosanitaires. Actions de promotion : d) Les actions ou la participation à des actions de formation, de démonstration ou de promotion, à destination des utilisateurs, portant sur les méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques ; e) La promotion du développement de systèmes certifiés faiblement dépendants aux produits phytopharmaceutiques (Haute valeur environnementale, agriculture biologique et certifications environnementales référencées comme action standardisée) ; f) Le soutien à l'investissement par des utilisateurs			
--	--	---	--	--	--

		finaux de matériels référencés dans les actions standardisées du dispositif des CEPP. Le plan stratégique s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, en fonction des résultats obtenus au regard des objectifs. Lorsque l'objectif fixé n'a pas été atteint les années passées, le plan stratégique prévoit des actions correctives pour y parvenir.			
--	--	--	--	--	--

Un seul plan stratégique peut être réalisé pour l'entreprise ou le groupe, obligé du dispositif des CEPP et exerçant plusieurs activités soumises à agrément.

Ecart : Aucun plan stratégique n'est réalisé alors que la structure est obligée du dispositif ; le plan stratégique ne définit pas d'objectif d'atteinte de CEPP.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour trois mois.

Ecart : si le total des objectifs est inférieur à 60 % de l'obligation notifiée pour la période et qu'aucune action complémentaire n'est prévue.

Sanction si écart non levé dans un délai de 12 mois : suspension de la certification pour une durée de deux mois.

Ecart : si le total des objectifs n'atteint pas 100 % de l'obligation notifiée pour la période et qu'aucune action complémentaire n'est prévue.

Sanction si écart non levé dans un délai de 12 mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois.

A29	Toute entreprise certifiée a mis en œuvre un plan de formation et un système d'information interne assurant que le référent CEPP connaît le dispositif, le diagnostic et le plan stratégique de l'entreprise en matière de CEPP.	Le référent est en mesure de présenter et d'expliquer le diagnostic et le plan stratégique qu'il maîtrise. Le diagnostic et le plan stratégique sont mis à disposition sur un système d'information interne de l'entreprise ou des entreprises concernées.	Entretien avec le référent	Entretien	Siège
-----	--	---	----------------------------	-----------	-------

Ecart : le référent n'est pas en mesure de présenter et d'expliquer le diagnostic et le plan stratégique.

Ces deux documents ne sont pas disponibles sur le système d'information interne de l'entreprise.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois.

A30	L'entreprise met en place les actions visant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou celles facilitant la mise en œuvre de telles actions et valorisées par l'obtention de CEPP, et les actions visant à leur acquisition auprès d'autres obligés.	Réalisation des actions du plan stratégique : Vérifier si l'entreprise, ou les entreprises concernées par le dispositif CEPP, a mis en œuvre suffisamment de moyens et de diligences. Vérifier les moyens mis en œuvre pour les actions visant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, c'est-à-dire la réalisation des actions standardisées CEPP ou l'acquisition de CEPP auprès d'autres obligés. Les déclarations réalisées au niveau du registre national informatisé des CEPP permettent de le vérifier. Vérifier les moyens sur les autres types d'actions telles que prévues par le plan stratégique.	Plan stratégique Eléments de réalisation du plan stratégique, documents apportant la preuve de la réalisation des actions	Documentaire	Siège
-----	--	---	--	--------------	-------

Ce critère s'applique après la première notification d'obligations et peut être évalué sans attendre la fin de la campagne CEPP en s'assurant que l'entreprise met en œuvre son plan stratégique.

Ecart : l'entreprise n'a pas mis en œuvre les moyens suffisants pour réaliser les actions de son plan stratégique.

Sanction : suspension de la certification pour une durée de 3 à 6 mois selon la gravité de l'insuffisance des moyens mis en œuvre.

Bruno FERREIRA

Directeur général de l'alimentation